

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****BUREAU**

N° 943-2013/BAPS/DSL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

fixant les redevances d'utilisation des installations du stade Patronage Laïc Georges Clémenceau (P.L.G.C.)

Abrogée par :

- Délibération n° 40-2017/APS du 4 août 2017

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 62-93/APS du 22 décembre 1993 habilitant le Bureau ;

Vu la délibération n° 27-2012/APS du 29 juin 2012 fixant l'organisation et les attributions de la direction des sports et des loisirs ;

Vu la délibération modifiée n°45-2012/APS du 18 décembre 2012 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 90-56/CC du 11 juin 1990 portant dévolution à la province Sud des biens, immeubles, droits et obligations du territoire ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs et du budget, des finances et du patrimoine en date du 10 décembre 2013 ;

Vu le rapport n° 2101-2013/BAPS du 21 octobre 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 DÉCEMBRE 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les tarifs des redevances d'utilisation des installations du stade du PLGC, correspondant notamment aux frais d'électricité, sont fixés comme suit :

- le terrain de football du PLGC est mis à disposition, après 17 heures, au tarif de deux mille cinq cents (2 500) francs par heure d'utilisation ;

- la piste d'athlétisme et les aires de sauts et de lancers sont mises à disposition, après 17 heures, au tarif de mille (1 000) francs par heure ;
- les dortoirs du PLGC sont mis à disposition aux tarifs de mille (1 000) francs la nuitée par personne pour un établissement scolaire, de mille cinq cents (1 500) francs par personne pour tout autre organisme ;
- l'espace de réchauffe et la salle de réunion sont mis à disposition au tarif de trois mille (3 000) francs pour la demi-journée et de trois mille (3 000) francs par jour si les dortoirs sont utilisés.

ARTICLE 2 : Le paiement de la redevance est exigé :

- à la fin de chaque mois d'utilisation pour le terrain de football et la piste d'athlétisme ;
- à l'issue du séjour pour les dortoirs, l'espace de réchauffe et salle de réunion.

La redevance est perçue par la caisse de recettes du service des sports (arrêté 31-2005/VP2 du 24 novembre 2005).

ARTICLE 3 : La délibération n° 09-98/BAPS du 12 février 1998 fixant les redevances d'utilisation des installations du stade PLGC est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.